



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 19273/17C

Dossier suivi par : Sandra LUISI  
Tél. 247-84682  
E-mail sandra.luisi@mi.etat.lu

Commune de Pétange  
Monsieur le Bourgmestre  
B.P. 23  
L-4701 Petange

Luxembourg, le 7 septembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 13 juin 2022 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pétange, commune de Pétange, au lieu-dit « Im Grund », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la société LIDL BELGIUM GMBH & CO.KG.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.



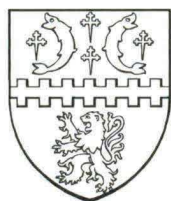
Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 13 juin 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 juin 2022

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ;<br>Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ;<br>Agostino Maria, Arendt Patrick, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise,<br>Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle<br>Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ;<br>Braun Mike, secrétaire. |
| Absent   | Becker Romain, conseiller (excusé).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|      |                                                                                                                                                                       |                 |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 5.6. | <b>Urbanisation</b><br><b>Projet d'aménagement particulier concernant des fonds</b><br><b>sis à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de</b><br><b>Longwy »</b> | <b>Décision</b> |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|

Le conseil communal,

Vu un projet d'aménagement particulier (PAP) élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils BEST du Sennigerberg et introduit au nom et pour le compte de la société LIDL Belgium GmbH & CO.KG, portant sur des fonds sis aux lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy » à Pétange, entre la route de Longwy (N5) et la voie ferrée ;

Vu la décision du collège échevinal 21 janvier 2022 d'engager la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier susmentionné ;

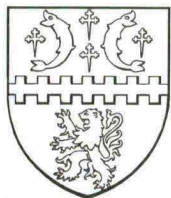
Considérant que les fonds d'une envergure de 126,20 ares sont situés en « zone mixte urbaine [MIX-u] » et superposés d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier et partiellement superposés d'une zone de servitude d'urbanisation « zone tampon [TA] » et d'une zone de bruit ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un lot destiné à des activités de commerce dont la surface de vente, des activités d'artisanat ou de services ;

Considérant que le PAP prévoit une cession de 50,98 ares du terrain brut à la Commune, soit 40,40% du PAP ;

Considérant que ce taux de cession s'explique par le fait que le présent PAP prévoit également la viabilisation nécessaire pour accéder aux futurs aménagements de nouveaux quartiers à l'Est et à l'Ouest, ainsi qu'à l'aménagement des bassins de rétention ; de larges espaces publics paysagers et un réseau de circulation piétonne y sont également aménagés ;

Considérant que le taux de cession s'explique par ailleurs par le fait que des mesures spécifiques sont prévues afin de maintenir la fonction écologique pour les habitations d'espèces protégées ainsi que par le fait qu'une zone tampon est prévue au plan d'aménagement général (PAG) pour garantir la transition entre l'infrastructure ferroviaire et les affectations mixtes du projet ;



Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir du 28 janvier 2022, aux bureaux du département de l'urbanisme de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

\* \* \*

#### **Avis de la Cellule d'évaluation**

##### **I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)**

*La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance du 3 février 2022 et formulé en date du 24 février 2022, a constaté la conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur.*

##### **II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004**

*Il convient de tenir compte des recommandations suivantes, en ce qui concerne notamment le point (b) le développement harmonieux des structures urbaines et rurales :*

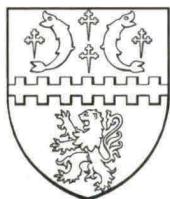
*De prime abord, la cellule tient à saluer le fait d'avoir prévu dans le cadre réglementaire de PAP une plantation conséquente d'arbres, permettant la création d'un écran vert et ainsi un cadre plus verdoyant pour les futurs résidents.*

###### **a) Accès parking et bassin de rétention**

*Afin d'éviter que tous les clients du supermarché passent devant les maisons des lots situés à l'ouest du PAP dans la zone HAB-1 et de préserver ainsi les futurs habitants d'un surplus de bruit et de trafic inutiles, il serait primordial de prévoir l'accès au parking au Nord du parking extérieur plutôt qu'à l'Ouest. Pour ce faire, le bassin de rétention serait à déplacer vers le Nord du PAP, en échangeant la position entre la voirie et le bassin.*

###### **Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins**

- faisant état que l'accès au parking extérieur depuis le nord suppose de déplacer le bassin de rétention vers le nord et la voirie vers le sud ; or, ces déplacements ne sont tout simplement pas possibles, étant donné que la voirie telle qu'elle est prévue dans le PAP a également pour but de desservir la parcelle située au nord et hors du projet d'aménagement particulier ;



- précisant que la solution d'un accès du magasin par la façade nord, vers le parking intérieur, puis vers le parking extérieur a également été étudiée ; or cette solution pose à la fois des problèmes techniques, urbanistiques, de sécurité et d'organisation interne :
  - l'entrée du parking croiserait le flux de circulation piétonne à proximité de l'entrée du magasin ;
  - l'entrée du parking se situerait à proximité immédiate d'un virage et d'un carrefour, ce qui poserait des problèmes de sécurité ;
  - une entrée de parking dans la façade avant du bâtiment est de nature à nuire à la qualité architecturale et à la bonne intégration de celui-ci ;
  - organisation interne : la réalisation d'une entrée et sortie nécessite une largeur de 8,50 m ; les escaliers roulants devraient être déplacés et le hall d'entrée n'aurait plus la largeur suffisante ;
  - le parking intérieur devrait être profondément modifiée, ce qui entraînerait la suppression d'au moins 5 à 10 places de stationnement ;
  - technique et réseaux : cette modification demanderait de déplacer le local technique et de raccordement prévu à cet endroit vers le fond du parking intérieur ; or, les fournisseurs de réseaux demandent que le branchement se fasse au plus près de la voirie ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de maintenir l'accès du parking du côté ouest du parking tel que prévu dans le PAP initial ;

b) Hauteur du supermarché

*L'aménagement d'un supermarché de 13 mètres d'hauteur à proximité directe des maisons unifamiliales projetées peut créer une rupture d'échelle trop abrupte (cf. coupe A-A de la partie graphique et « figure 21 : plan directeur », page 24 du rapport justificatif) qu'il importe d'éviter. Pour cette raison, la cellule suggère vivement de réduire la hauteur du volume d'un à deux mètres, ou de miroiter l'orientation de la pente de la toiture, de manière à avoir une façade de hauteur plus faible ( $\pm 11m$ ) à l'endroit le plus proche de la zone hab-1.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette remarque et d'abaisser la hauteur maximale de la construction principale à 12 mètres ;
- précisant que des impératifs techniques liés au fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'abaisser davantage la hauteur dudit bâtiment ;

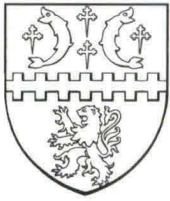
c) Façades, insertion

*Il y a lieu de relever que le schéma directeur suggère qu'un certain « traitement sur les façades des bâtiments est à rechercher ». Bien que les perspectives jointes au rapport justificatif (cf. pages 31 à 32) semblent tenir compte de cette indication, la cellule préconise de préciser cette disposition à travers la partie écrite en imposant une palette de teintes sobres pour les menuiseries, ferronneries et façades (hors logo de l'enseigne), avec un nombre restreint de couleurs pouvant être utilisées.*

*Cette disposition permet d'assurer une insertion discrète du volume dans le site.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette proposition et de définir la charte des couleurs autorisées pour le traitement des façades des constructions dans la partie écrite (cf nouvel art. 2.19.) ;



III Conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et « nouveau quartier »

*Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune,*

- *la cellule n'a pas d'observations à formuler,*
- *il y a lieu d'apporter la modification suivante :*

*Partie écrite*

*A l'article 3.3 deuxième alinéa, il importe d'indiquer cette disposition dans la convention d'exécution. En effet, ce type de disposition n'a pas lieu de figurer dans la partie écrite d'un PAR.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette remarque et de biffer cette disposition à l'article 3.3. de la partie écrite ;

\*\*\*

*Article 34 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics*

*En vertu de l'article 34 précité, les parties peuvent convenir d'un commun accord les modalités de la cession dans la convention relative au PAP si la cession dépasse le quart de la surface totale.*

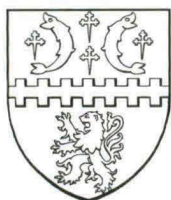
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que le PAP prévoit une cession de 50,98 ares du terrain brut à la Commune, soit un taux de cession de 40,40 % ;
- précisant que ce taux excédentaire de 15,40 % équivaut à 19,43 ares, c'est-à-dire à +/- 214.000 euros
- proposant que la Commune, en compensation de ce taux excédentaire, prendre en charge des factures relatives à l'aménagement d'une partie de l'éclairage public dans les zones A, B et C du PAP, pour un montant approximatif de 214.900 euros (suivant le devis sommaire établi par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils SARL le 25 mai 2022) ;

\*\*\*

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19273/17C, du 24 février 2022 ;

Vu la version adaptée (mai 2022) du projet d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds situés à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy », qui tient compte des adaptations proposées par le collège échevinal suite aux recommandations émises par la cellule d'évaluation dans son avis du 24 février 2022 ;



Vu le devis estimatif pour l'éclairage public établi par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils SARL le 25 mai 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal dit 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

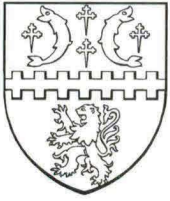
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations et propositions de modification de la part de la Cellule d'évaluation.
- 2° d'adopter la version adaptée (mai 2022) du projet d'aménagement particulier dénommé projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Pétange, lieux-dits « Im Grund » et « Route de Longwy ».
- 3° de marquer son accord à l'indemnisation proposée en compensation du taux excédentaire de 15,40 % respectivement 19,43 ares, soit la prise en charge par la Commune de factures relatives à la réalisation d'une partie de l'éclairage public dans le PAP pour un montant approximatif de 214.900,00 euros.



La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 15 juin 2022

Le secrétaire,

Le président,



**Partie écrite du PAP**



## **1. Portée du règlement**

L'application du présent règlement se fera sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

Toutes les dispositions de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de PETANGE qui ne sont pas définies par le présent règlement sont applicables.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique (plans n° 171059-1/01f et 171059-1/02f) du PAP.

## **2. Règlement architectural**

### **2.1. Affectation**

La zone couverte par le présent PAP est destinée à des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 4.000 m<sup>2</sup> maximum par immeuble bâti, des activités d'artisanat ou de services.

### **2.2. Reculs et limites des surfaces constructibles**

L'implantation maximale des constructions est définie dans la partie graphique par les limites des surfaces constructibles pour les « constructions destinées au séjour prolongé », les « dépendances », les « constructions souterraines », les « avant-corps », les « superstructures techniques », et les « escaliers de secours et échelles ».

Les dimensions extérieures des constructions s'entendent isolation et revêtements des murs extérieurs inclus.

### **2.3. Avant-corps**

Des avant-corps dépassant des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » figurant sur la partie graphique sont autorisés sur toute la périphérie du bâtiment.

Le dépassement de ces avant-corps par rapport à l'alignement de la façade ne peut excéder 0,70cm.

Les avant-corps sont autorisés à condition que leur hauteur soit au minimum de 3,50m au-dessus du terrain remodelé et de toute circulation piétonne.

En cas d'empiètement sur une voie carrossable ou se situant à moins de 1,00m d'une telle voie, ils doivent se situer à au moins 4,50 mètres au-dessus du niveau de l'axe de cette voie.

Les surfaces développées dans les avant-corps doivent être prises en compte dans le calcul de la surface construite brute (SCB).

### **2.4. Escalier de secours et échelles**

Les zones d'implantation des escaliers de secours et des échelles d'accès à la toiture indiquées dans la partie graphique du PAP peuvent être modifiées pour des raisons architecturales, techniques ou de sécurité.

## **2.5. Niveaux**

Le nombre maximal de niveaux est fixé à 3 (trois) niveaux pleins.

Les activités ouvertes au public ne sont autorisées qu'aux niveaux I et II.

Le niveau III est réservé aux installations techniques et au personnel.

## **2.6. Hauteur des constructions**

Les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du niveau de référence indiqué dans la partie graphique.

## **2.7. Hauteur libre**

La hauteur libre est définie comme suit :

- Minimum 2,50 m pour les bureaux, services, activités artisanales, locaux de stockage, locaux techniques ainsi que pour les locaux destinés au personnel ;
- Minimum 2,80 m pour les commerces.

## **2.8. Toitures**

Seules les toitures à un ou deux versants avec une pente de maximum 6% sont autorisées pour le volume principal.

L'avancée du bâtiment vers le quai de chargement peut être couverte de toiture plate ou de toiture à un versant avec une pente de maximum 6%.

## **2.9. Superstructures**

Des superstructures telles que des cabanons d'accès, souches de cheminée et d'aération, antennes, panneaux solaires, installations photo-voltaïques, cabanons d'ascenseurs et installations liées à la production de froid, de chaleur et de renouvellement d'air et de désenfumage, sont admises en toiture dans la mesure où elles sont regroupées et aménagées dans la « zone d'implantation des superstructures techniques » définie dans la partie graphique de manière à minimiser leur impact visuel.

Si pour des raisons techniques certaines superstructures doivent être implantées hors de cette « zone d'implantation des superstructures techniques », elles doivent respecter un retrait de minimum 5,00m par rapport à l'aplomb des façades des étages inférieurs, et ont une hauteur maximale de 2,50m.

L'habillage des cabanons d'accès, des cabanons d'ascenseur et des installations liées à la production de froid, de chaleur et de renouvellement d'air et de désenfumage est obligatoire. Les matériaux employés doivent s'accorder à ceux utilisés pour les façades et toitures.

Les superstructures autorisées à l'extérieur de la "zone d'implantation des superstructures techniques" ne peuvent en aucun cas dépasser 25% de la surface totale du bâtiment.

## **2.10. Stationnement privé**

Sont à considérer comme minimum :

- Un emplacement par tranche entamée de 30,0 mètres carrés de surface d'étage pour les commerces et grands ensembles commerciaux de 400,0 mètres carrés ou plus ;
- Un emplacement par tranche entamée de 60,0 mètres carrés de surface d'étage pour les bureaux, administrations et services ;
- Un emplacement par tranche entamée de 60,0 mètres carrés de surface d'étage pour les commerces de moins de 400,0 mètres carrés, cafés, restaurants ;

Les emplacements de stationnement privés sont à réaliser sur la parcelle privée.

Un minimum de deux tiers (2/3) des emplacements de stationnement sont à réaliser à l'intérieur du bâtiment. Les autres emplacements peuvent être aménagés en parking extérieur.

Le parking situé à l'intérieur du bâtiment doit être ouvert sur au moins un tiers (1/3) de la surface de ses façades extérieures.

Au moins 5% des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes à mobilité réduite pour les cent premières places et un (1) emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires.

Un minimum de dix (10) stationnements équipés de recharges pour véhicules électriques sont à réaliser.

## **2.11. Emplacements pour vélos**

Sont à considérer comme minimum un emplacement pour vélo par 200 m<sup>2</sup> de surface de vente.

## **2.12. Enseignes**

Les enseignes, lumineuses ou non, sont admises.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites.

## **2.13. Surface consolidée**

Sur les lots privés, les surfaces définies en tant qu'« espace extérieur pouvant être scellé », peuvent être aménagées en accès ou cheminement piéton, espace carrossable, accès ou rampe de parking, emplacement de stationnement, terrasse, escalier.

Les « espaces extérieurs pouvant être scellés » servant d'issues de secours figurant sur la partie graphique peuvent être déplacés ou adaptés pour des raisons techniques, architecturales ou de sécurité.

## **2.14. Aménagements publics extérieurs**

Les aménagements publics extérieurs renseignés dans la partie graphique du présent PAP peuvent être modifiés pour des raisons techniques, paysagères ou architecturales.

### **2.15. Dépendances**

Un (1) local couvert destiné au stationnement des vélos peut être aménagé à l'extérieur du bâtiment.

Un maximum de deux (2) dépendances couvertes destinées au rangement des chariots peuvent être aménagées à l'extérieur, sur ou à proximité du parking ou de l'entrée du bâtiment. L'emplacement indiqué sur la partie graphique peut être modifié pour des raisons fonctionnelles ou pratiques.

Ces dépendances doivent respecter les conditions suivantes :

- La hauteur hors tout est de maximum 3,50 m ;
- La surface maximum est de 30 m<sup>2</sup> par dépendance ;
- Le recul sur les limites est de minimum 1,00m.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou de garage automobile. Les dépendances fermées sont comptabilisées dans les coefficients de l'emprise au sol et de la surface construite brute.

### **2.16. Murs et clôtures**

Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,20 mètre et sont constituées de haies ou de grillages, avec éventuellement, à la base, un muret de 0,50 mètre de hauteur maximum.

### **2.17. Plantations**

Seules les plantations d'essences indigènes sont admises.

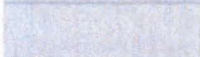
### **2.18. Remblais / déblais**

Un remblai de terre jusqu'à 0,50 mètre au-dessus ou un déblai jusqu'à 0,50 mètre en-dessous du terrain projeté est admis.

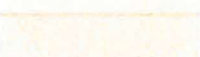
### **2.19. Charte des couleurs pour le traitement des façades**

Seules les couleurs référencées ci-dessous sont autorisées pour le traitement des façades des constructions (hors logos et enseignes). De légères variantions en ce qui concerne les nuances de couleur sont tolérées :

### Blanc cassé

|                                                                                   |             |                                                                                   |             |                                                                                     |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | S 0300-N    |  | S 1002-R    |  | S 1005-Y40R |
|  | S 0502-Y    |  | S 1002-Y    |  | S 1005-Y50R |
|  | S 0502-Y50R |  | S 1002-Y50R |  | S 1005-Y60R |
|  | S 1000-N    |  | S 1005-Y10R |  | S 1005-Y70R |

### Ocre

|                                                                                   |             |                                                                                   |             |                                                                                     |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | S 0510-Y10R |  | S 1015-Y10R |  | S 1020-Y20R |
|  | S 0510-Y20R |  | S 1015-Y20R |  | S 2020-Y10R |
|  | S 0510-Y30R |  | S 1020-Y10R |  | S 2020-Y20R |
|  | S 1010-Y20R |                                                                                   |             |                                                                                     |             |

### Beige

|                                                                                     |             |                                                                                     |             |                                                                                       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | S 0505-Y20R |  | S 1510-Y10R |  | S 2005-Y40R |
|  | S 0507-Y40R |  | S 1510-Y20R |  | S 2010-Y20R |
|  | S 0804-Y50R |  | S 1510-Y30R |  | S 2010-Y30R |
|  | S 0907-Y10R |  | S 1510-Y40R |  | S 2010-Y40R |
|  | S 1005-Y20R |  | S 2005-Y10R |  | S 3010-Y40R |

|                                                                                     |             |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Vert</b>                                                                         |             |                                                                                       |
|    | S 1010-Y    |                                                                                       |
| <b>Gris Chaud</b>                                                                   |             |                                                                                       |
|    | S 1502-Y50R |      |
|                                                                                     |             | S 2002-Y50R                                                                           |
|                                                                                     |             |    |
|                                                                                     |             | S 3005-Y20R                                                                           |
| <b>Gris froid</b>                                                                   |             |                                                                                       |
|    | S 2002-Y    |      |
|                                                                                     |             | S 2502-Y                                                                              |
|    | S 2500-N    |    |
|                                                                                     |             | S 3000-N                                                                              |
| <b>Rouge</b>                                                                        |             |                                                                                       |
|   | S 0907-Y50R |     |
|                                                                                     |             | S 3010-Y50R                                                                           |
|  | S 1510-Y50R |    |
|                                                                                     |             | S 3020-Y60R                                                                           |
|  | S 1510-Y60R |    |
|                                                                                     |             | S 3020-Y70R                                                                           |
|                                                                                     |             |   |
|                                                                                     |             | S 3020-Y80R                                                                           |
|                                                                                     |             |  |
|                                                                                     |             | S 3030-Y70R                                                                           |
|                                                                                     |             |  |
|                                                                                     |             | S 3040-Y80R                                                                           |

### **3. Dispositions supplémentaires**

#### **3.1. Gestion des eaux usées et pluviales**

L'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales se fait en système séparatif.

L'emplacement des canalisations pour eaux usées et pluviales, des fossés ouverts et des rétentions renseigné dans la partie graphique du présent PAP peut être modifié pour des raisons techniques ou architecturales.

#### **3.2. Servitude « urbanisation – zone tampon »**

Le lot n°1 est grevé d'une servitude de type zone de servitude « urbanisation – zone tampon » sur une bande de 20 mètres en limite sud du PAP.

Elle vise à réserver les surfaces nécessaires pour garantir une transition entre l'infrastructure ferroviaire et une autre affectation destinée au séjour prolongé des personnes. Cette zone vise aussi à développer et/ou à maintenir le maillage écologique et un aménagement paysager.

Dans cette zone, des constructions de type dépendances et autres aménagements similaires et des chemins dédiés à la mobilité douce sont admis. Les constructions destinées au séjour prolongé des personnes y sont interdites.

Les aménagements et mobiliers destinés à une aire de jeux y sont autorisés

#### **3.3. Servitude d'aménagements paysagers sur terrain privé ouverts au public**

Le lot n°1 est en partie grevé d'une servitude d'aménagements paysagers sur terrain privé ouverts au public, au sud.

#### **3.4. Cession de terrain**

Le PAP prévoit une cession de 50,98 ares du terrain brut au domaine public communal, ce qui correspond 40,40 % de la surface totale du PAP.

Senningerberg, le 2 mai 2022

BEST  
Ingénieurs-Conseils S. à r. l.

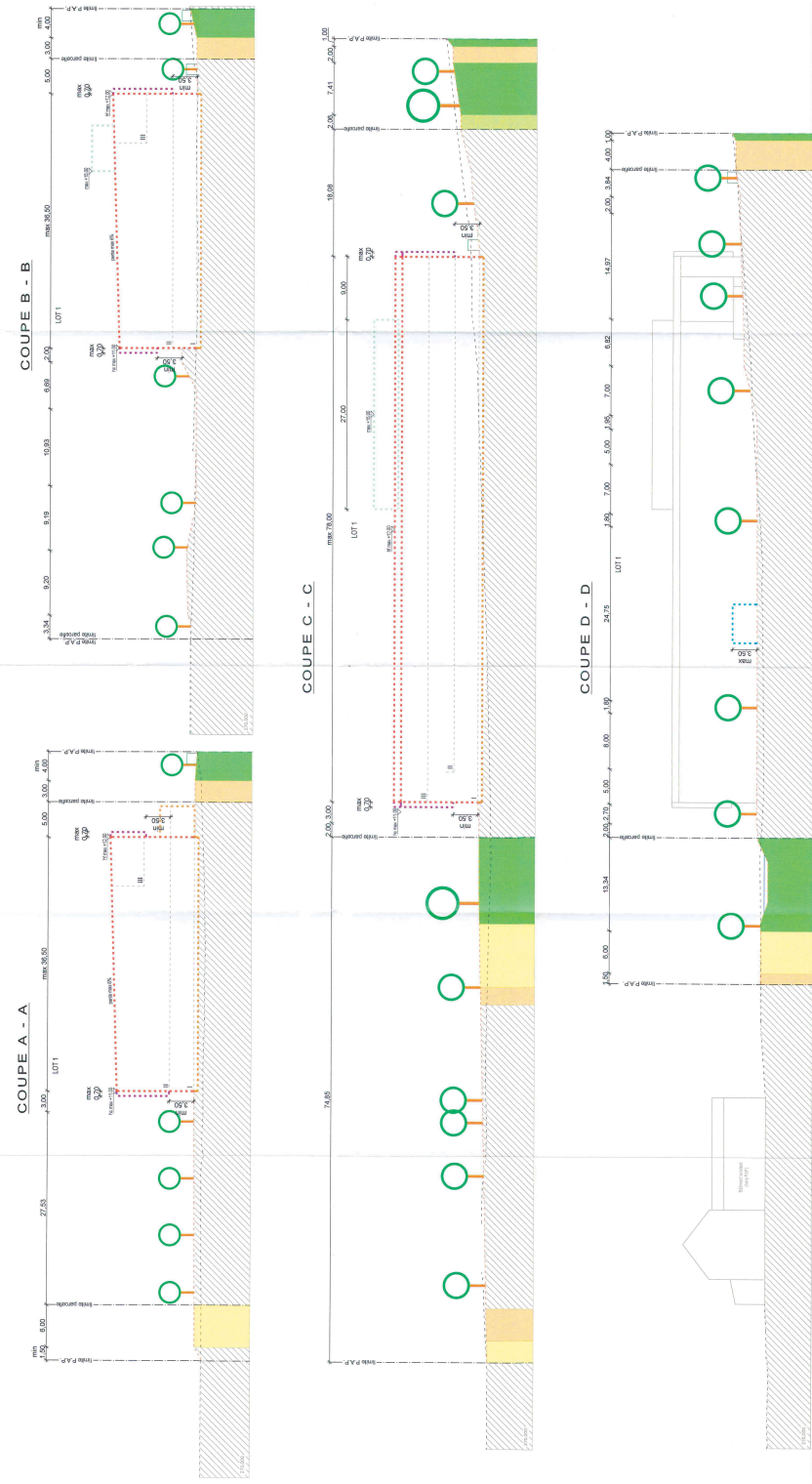
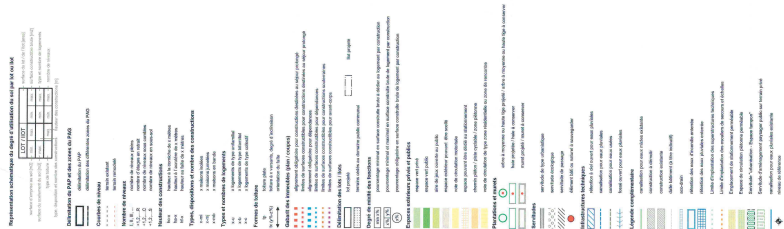


P. LHUILLIER



M. URBING





adresse: 1973/27  
Le présent document appartient à ma décade  
d'approbation de: 07/08/2022  
Le Ministre de l'Enseignement

**Vu et approuvé**  
Pétange, le  
18 juin 2022

Le Secrétaire,

[illegible]